

# **ASSOCIATION DES RESTAURANTS SCOLAIRES DE CHAMPEL - ARSC**

40, av. des Crêts-de-Champel  
1206 Genève

## **STATUTS**

### **I. NOM – SIEGE – DUREE**

**Article 1.** Sous le nom **Association des Restaurants Scolaires de Champel - ARSC** (ci-dessous «Association»), il est créé une association sans but lucratif, dotée de la personnalité juridique et organisée corporativement au sens des articles 60 et ss. du Code Civil Suisse.

**Article 2.** Le siège de l'Association est à Genève.

**Article 3.** L'Association est constituée pour une durée illimitée.

### **II. BUT**

**Article 4.** L'Association a pour but de fournir des repas aux enfants fréquentant les établissements scolaires, dès la première enfantine, du quartier de Champel. A cet effet, elle se charge de l'exploitation d'un ou de plusieurs restaurants dans le quartier sus-mentionné.

Elle collabore, pour la surveillance des enfants entre 11.h30 et 13h30, avec les « Activités Parascolaires » (« **GIAP** ») du département de l'Instruction Publique.

### **III. MEMBRES**

**Article 5.** Les familles dont le ou les enfants sont inscrits aux réfectoires de Crêts-de-Champel ou de Peschier deviennent automatiquement membres de l'Association, et s'acquittent de la cotisation annuelle obligatoire.

**Article 6.** Les parents dont les enfants ont quitté l'école primaire ou ne mangent plus au restaurant scolaire ne sont plus membres de l'Association.

**Article 7.** L'exclusion d'un membre – dont les motifs lui ont été communiqués auparavant – est décidée à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée Générale.

#### **IV. ORGANISATION**

**Article 8.** L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée par le comité, qui la réunit chaque fois que cela lui paraît nécessaire, mais au moins une fois par an, avant fin janvier, en Assemblée Générale ordinaire, pour lui présenter son rapport d'activités.

**Article 9.** Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées, à la condition que le cinquième des membres du Comité en fasse la demande au président, qui est tenu d'y déférer.

**Article 10.** Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale doit avoir été régulièrement convoquée par une lettre mentionnant l'ordre du jour, envoyée 10 jours à l'avance à chaque membre, à la dernière adresse indiquée par lui à l'Association.

**Article 11.** Toute proposition individuelle, pour être soumise à l'Assemblée Générale, doit être adressée au président par écrit, au plus tard 5 jours avant l'Assemblée Générale.

**Article 12.** Les décisions de l'Assemblée Générale ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si l'Assemblée Générale réunit les deux tiers des membres de l'Association. La proposition à laquelle la totalité des membres de l'association a adhéré par écrit équivaut à une décision de l'Assemblée Générale.

**Article 13.** Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'Assemblée Générale. En cas d'égalité des voix, le président a une voix déterminante. Le personnel de l'association participe aux Assemblées Générales avec une voix délibérative. Toutefois, il ne participe pas aux débats relatifs à son statut.

**Article 14.** Chaque assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui doit être signé par le président ou le vice-président et par le secrétaire.

**Article 15.** Chaque année, lors de l'Assemblée Générale ordinaire, il est procédé à l'élection du président et du comité, lequel préside l'Assemblée Générale et le comité, ainsi qu'à la désignation de l'organe de révision. L'Assemblée Générale donne décharge au comité pour son activité.

## V. COMITÉ

**Article 16.** Le comité de compose d'au moins cinq membres, élus chaque année par l'Assemblée Générale, en fonction de leurs compétences personnelles. Le président et le vice-président ont les mêmes fonctions dans le comité. Les autres fonctions sont réparties au sein du comité. Les membres du comité sont constamment rééligibles.

**Article 17.** Pour que les décisions du comité soient valables, ses membres doivent avoir été régulièrement convoqués. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est déterminante.

**Article 18.** Les décisions sont signées collectivement à deux, par le président ou le vice-président et un autre membre du comité. L'Association est valablement engagée par ces deux signatures.

**Article 19.** Le personnel participe aux séances du comité avec voix consultative.

**Article 20.** Les tâches et compétence du comité sont les suivantes :

- a) Engager ou licencier le personnel nécessaire à l'exploitation des restaurants scolaires ;
- b) Trouver les ressources nécessaires à l'exploitation des restaurants scolaires et les gérer ;
- c) Veiller à l'entretien et au renouvellement du matériel ;
- d) Veiller à la bonne marche des restaurants scolaires et au maintien de la qualité des repas servis ;
- e) Assurer la liaison avec les pouvoirs et services publics, ainsi qu'avec la Fédération des Cuisines Scolaires de Genève ;
- f) Soumettre, chaque année, les comptes et budgets à l'Assemblée Générale de l'Association ;
- g) Convoquer l'Assemblée Générale en assemblée ordinaire chaque fois que cela lui paraît nécessaire, mais au moins une fois l'an, pour lui présenter son rapport ;
- h) Exécuter les décisions de l'Assemblée Générale.

**Article 21.** Le comité se réunit en principe au moins dix fois par an, convoqué par son président ou à la demande de deux de ses membres. Il est tenu procès-verbal des séances.

## **VI. COMMISSAIRES**

**Article 22.** Le comité peut faire appel à des commissaires bénévoles, afin de servir les repas aux enfants des restaurants scolaires.

## **VII. ORGANE DE REVISION**

**Article 23.** L'Assemblée Générale nomme un organe de révision qui est chargé de la vérification des comptes de l'exercice écoulé et soumet à l'Assemblée Générale un rapport écrit à leur sujet.

L'organe de révision est nommé pour une période d'une année. Il est immédiatement rééligible

## **VIII. RESSOURCES**

**Article 24.** Les ressources de l'Association résultent de tous fonds, dons, legs, allocations et subventions au sens large, ainsi que toute rentrée d'argent provenant de l'activité des restaurants scolaires, notamment des cotisations des membres, du paiement des repas par les parents.

## **IX. MODIFICATION DES STATUTS.**

**Article 25.** Les modifications des statuts sont soumises à l'Assemblée Générale. Le projet doit figurer « in extenso » dans la convocation. Pour être valable, la décision de l'Assemblée Générale doit être prise à la majorité absolue des membres présents. Les modifications statutaires sont proposées soit par le comité, soit par le cinquième au moins des membres de l'Association.

## **X. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

**Article 26.** L'Association peut décider en tout temps de sa dissolution à la majorité des deux tiers des membres de l'Association. Au cas où cette première assemblée ne réunirait pas ce quorum, il sera convoqué, par lettre recommandée, une deuxième assemblée générale dans un délai de 20 jours, qui statuera quel que soit le nombre des membres présents. La majorité de  $\frac{3}{4}$  des voix exprimées est nécessaire pour prononcer la dissolution.

## **XI. LIQUIDATION**

**Article 27.** La liquidation a lieu par les soins du comité, à moins que l'Assemblée Générale en décide autrement, à la majorité absolue des membres présents.

Les liquidateurs règlent les questions en cours, réalisent l'actif et exécutent les engagements de l'association. Après paiement des dettes, l'actif sera donné à une œuvre aux buts similaires.

**Article 28.** Les membres ne sont pas tenus personnellement sur leurs biens des engagements de l'association.

Ces statuts révisés ont été acceptés lors de l'Assemblée Générale de l'Association, le 17 Janvier 2011.